Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 16-11-2026
Date de réception préfecture : 16-11-2026

Caux Seine agglo

ARRETE DE LA PRESIDENTE
PLUi de Caux Seine Agglo – Prescription de la modification n°3
A.DG-35-26

La Présidente de Caux Seine agglo,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.153-31 du code de l'urbanisme permettant que des corrections soient apportées à un Plan Local d'Urbanisme par une procédure de modification quand les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne sont pas changées,
VU l'article L.153-37 du code de l'urbanisme stipulant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Caux Seine agglo approuvé par la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2025,
VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Caux Seine agglo approuvée par le Conseil communautaire en date du 22 septembre 2026,
VU l'arrêté A.PTSP-02-26 du 22 juin 2026 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Caux Seine agglo, en cours,

CONSIDERANT que le règlement des zones UPJ et AUPJ et notamment les articles 2 limitent les constructions à destination d' "Entrepôts" à celles liées à une activité industrielle présente,

CONSIDERANT que la volonté de Caux Seine agglo était d'interdire la logistique de marchandises sur la zone industrielle de Port-Jérôme, en cohérence avec la stratégie économique du territoire,

CONSIDERANT qu'un projet d'entreposage de données numériques relève de la destination « Entrepôts » au sein du code de l'urbanisme mais que la collectivité souhaite accueillir ce type de projet,

CONSIDERANT que Caux Seine agglo profite de l'engagement d'une procédure de modification du PLUI pour effectuer des adaptations mineures aux pièces réglementaires écrites du PLUi visant à corriger des incohérences de rédaction ou des erreurs matérielles et à détailler davantage certaines règles dans le but de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que la modification d'un PLUi, doit au titre de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable et que cet examen sera transmis à l'autorité environnementale pour avis conforme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification n°3 du PLUi de Caux Seine agglo est prescrite à la date du présent arrêté pour :

- Apporter des modifications aux articles 2 des zones UP et AUPJ,
- Apporter des modifications aux pièces réglementaires écrites.

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLUi sera notifié aux Personnes Publiques Associées et aux maires des communes de Caux Seine agglo préalablement à la phase de mise à disposition du public du projet de modification du PLUi.

ARTICLE 3 : Le projet de modification du PLUi fera l'objet d'un examen au cas par cas par Caux Seine agglo. Cet examen sera transmis à l'autorité environnementale pour avis conforme.

ARTICLE 4 : Le projet de modification du PLUi, l'exposé de ses motifs, les avis reçus des Personnes Publiques Associées et l'avis de l'autorité environnementale feront l'objet d'une mise à disposition du public afin de recueillir leurs observations, pendant une durée minimum de 31 jours consécutifs, au siège de Caux Seine agglo à la Maison de l'Intercommunalité à Lillebonne et dans cinq mairies réparties géographiquement sur le territoire (Bolbec, Terres-de-Caux, Rives-en-Seine, Arelaune-en-Seine et Saint Jean de Folleville). Elle aura lieu courant du premier trimestre 2027.

Les modalités de mise à disposition du public respecteront celles fixées par la délibération du Conseil Communautaire de Caux Seine agglo en date du 23 juin 2026. Elles seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition du public du projet de modification n°3 du PLUi, le bilan de la mise à disposition sera présenté en Conseil communautaire, le projet de modification, éventuellement corrigé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations de la population sera être soumis à l'approbation motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de Caux Seine agglo à la Maison de l'Intercommunalité à Lillebonne et dans les mairies du territoire.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lillebonne, le 12 novembre 2026
La Présidente

Virginie LUTROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.